



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets FIPD 2021

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) soutient les actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en oeuvre au niveau local.

Il prend la forme de subventions, attribuées aux porteurs de projets contribuant à la tranquillité publique, à l'accompagnement des publics jeunes à risque, à l'aide aux victimes, à la prévention de la radicalisation, à la vidéoprotection de la voie publique, à la sécurisation de certains sites ou encore à l'équipement des polices municipales.

Le présent document recense les conditions d'utilisation du FIPD et les orientations prioritaires pour l'attribution des subventions dans le département de l'Eure, pour l'année 2021.

I – Programmes et objectifs poursuivis :

Sont éligibles au financement du FIPD, les actions qui s'inscrivent dans les orientations définies par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR), notamment celles qui contribuent aux priorités identifiées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (cf. Annexe 2).

Elles devront relever de l'un des quatre programmes suivants (D, R, S ou K) :

- **Prévention de la délinquance (D)**

Le programme D regroupe les actions ayant pour but de lutter de manière générale contre la commission d'actes de délinquances, leur répétition et leur banalisation, notamment en poursuivant les objectifs suivants :

- **Prévenir le basculement de publics jeunes à risque vers la délinquance**, notamment leur entrée dans des groupes et des pratiques répréhensibles (violence et dégradations en bandes, trafic de stupéfiants, proxénétisme et michetonnage, cybercriminalité...). Ces actions, ciblant des publics de moins de 25 ans, devront être élargies aux plus jeunes, y compris aux enfants de moins de 12 ans. Elles pourront prendre la forme de mesures de sensibilisation ou d'accompagnement des jeunes, de soutien à la parentalité, de lutte contre le décrochage et d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle. Elles cibleront utilement les jeunes faisant l'objet de sanctions pénales ou multirécidivants.

- **Identifier et prendre en charge les victimes et les personnes vulnérables**, dans un esprit d'"*aller vers*", en ciblant notamment les populations peu visibles ou éloignées des services existants. Cette catégorie inclut la sensibilisation et la formation des acteurs locaux au repérage et à l'accompagnement des victimes de maltraitements, de violences intra-familiales ou conjugales, d'exploitation sexuelle... Les actions menées pourront reposer sur le développement de réseaux et de partenariats pluridisciplinaires visant à

assurer la continuité du suivi, de la prise en charge et de la protection des victimes. Le développement de nouveaux moyens d'atteindre et de protéger les publics fragiles ou isolés est encouragé.

- Impliquer la population dans la recherche de la tranquillité publique, en développant le dialogue et les partenariats entre la population et les acteurs oeuvrant à sa sécurité. Les projets visant à conforter la médiation sociale ou à améliorer la confiance entre les forces de l'ordre et la population seront particulièrement bienvenus.

Les projets présentés gagneront à prendre en compte les dispositifs existants et à en tirer pleinement parti, notamment en venant compléter de manière pertinente l'offre de prévention locale et en reposant sur des partenariats efficaces entre les acteurs.

- **Prévention de la radicalisation (R)**

Le programme R du FIPD a vocation à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements sous l'autorité des préfets, aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées. Son action se limite à une prévention dite secondaire, concernant un public déjà ciblé comme sensible, voire tertiaire (prévention de la récidive). La prise en charge de ces personnes et de leurs familles pourra prendre la forme d'une action éducative individualisée, d'un accompagnement social ou psychologique.

- **Sécurisation (S)**

Le programme S a vocation à financer trois types de projets :

- La vidéoprotection de la voie publique :

Pourront être soutenus dans ce cadre les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, les projets de centre de supervision urbain, les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute.

Les projets devront s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance, répondre à un objectif clairement identifiable et concerner des lieux exposés à des risques d'atteinte aux biens ou aux personnes bien identifiés. Ils devront avoir été validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) lors de l'instruction et s'articuler avec l'intervention humaine dans l'espace public, dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Les projets proposant le recours à des innovations technologiques pourront être favorisés.

- La sécurisation d'établissements scolaires :

Pourront être financés les travaux visant à la sécurisation d'établissements scolaires contre le risque d'intrusions extérieures malveillantes et notamment d'attentats :

– travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments : portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC et dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;

– travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments : alarmes spécifiques d’alerte « attentat-intrusion » et mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones non-inclus dans un dispositif global de sécurisation.

Les programmes de travaux devront s’appuyer sur les PPMS des écoles et sur les diagnostics des référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

- L'achat d'équipements à destination des polices municipales :

Le FIPD peut contribuer aux dépenses d’équipement des policiers municipaux, dans la limite du montant du forfait associé pour chaque item (ex : chaque gilet par balle acheté peut faire l’objet d’une subvention de 250 € maximum).

- gilets pare-balles (250 €) ;
- caméra piéton (200 €) ;
- postes portatifs de radiocommunication (420 €).

- **Sécurisation de sites sensibles (K)**

Le programme K a vocation à financer la sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme que constituent les lieux de culte, sièges d’institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Sont exclusivement éligibles au financement :

- l’installation de caméras à l’intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et leur raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone...)
- les projets de sécurisation renforçant la sécurité des personnes à l’intérieur du bâtiment (ex : salle de confinement, verrous, blindage de portes).

Les équipements et leur implantation devront s’intégrer dans un plan d’ensemble visant à protéger le site d’actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants ou projetés.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu’ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées.

II – Critères d’éligibilité et priorités d’affectation du fonds :

Les critères d’attribution du FIPD sont définis par la réglementation existante, les directives du CIPDR et les orientations de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (cf. Annexe 2).

- **Demandeurs éligibles :**

Les actions financées peuvent être conduites par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un organisme public ou privé, c’est à dire par toute personne morale à l’exception de l’Etat. Les personnes physiques sont exclues du financement.

- **Taux de financement :**

Le FIPD a vocation à soutenir des projets à caractère partenarial. Pour être retenu, il est conseillé aux porteurs de projets de prévoir un minimum de 50 % de cofinancements ou d'autofinancement.

D'éventuels financements à un taux supérieur sont toutefois possibles, à titre exceptionnel, dans le cas de projets particulièrement innovants. Ils ne pourront en aucun cas dépasser :

- 80% pour les programmes S et K,
- 100 % pour les programmes D et R.

NB : ces considérations ne concernent pas le cas particulier des dépenses d'équipement des polices municipales.

- **Présentation de projets déjà financés sur les années précédentes :**

Les subventions FIPD n'ont pas vocation à servir de moyens de financement permanents. Si des actions peuvent être reconduites, un principe de dégressivité des financements est appliqué. Les porteurs de projets cherchant à inscrire leurs actions dans la durée sont donc invités à rechercher des financements de droit commun.

- **Calendrier :**

Les projets devront être déposés avant le **31 mars 2021**, et les actions subventionnées réalisées avant le **31 décembre 2021**.

- **Zones géographiques et collectivités prioritaires :**

Le FIPD pourra être prioritairement mobilisé en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des communes de la zone de sécurité prioritaire mixte Vernon/Gaillon/Aubevoye/les Andelys.

En dehors de ces territoires prioritaires, le projet devront tout particulièrement tenir compte de la situation de la délinquance des territoires concernés, et s'intégrer dans une stratégie d'action reposant autant que possible sur un diagnostic clair et précis de la situation sur le territoire.

L'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) actif et la conformité des actions envisagées aux stratégies locales de sécurité et de prévention de la délinquance existantes pourront constituer des critères favorables d'attribution.

III – Modalités de constitution et de dépôt des dossiers

Le formulaire et sa notice sont téléchargeables sur le site Internet www.eure.gouv.fr, dans la rubrique politiques publiques / ordre public, prévention de la délinquance et des discriminations / Prévention de la délinquance – Appels à projets / Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance FIPD.

Chaque dossier doit être complet dès la date de dépôt et comporter le formulaire Cerfa n° 12156*05 "dossier de demande de subvention", commun aux associations et aux collectivités, dûment complété et signé, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes (cf. Annexe – pièces à joindre).

NB : Devront être particulièrement détaillées, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), et aux territoires d'intervention ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et aux modalités d'évaluation de l'action ;
- le budget prévisionnel, qui devra notamment détailler les co-financements apportés.

Les demandes sont à transmettre impérativement :
avant le **31 mars 2021**, délai de rigueur,
par voie dématérialisée, à l'adresse :

pref-fipd@eure.gouv.fr

IV – Instruction des dossiers

La sélection des dossiers prendra en compte l'utilité d'un financement de l'Etat au vu des objectifs de la stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance, l'adéquation du projet avec la circulaire d'emploi des crédits FIPD et sa cohérence avec les stratégies territoriales des collectivités.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer de manière détaillée dans le dossier :

- existence et pertinence du diagnostic à l'origine de l'action et définition précise des objectifs ;
- efficacité de l'action, impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire, durée des effets attendus ;
- critères et modalités d'évaluation de l'action (pour les actions reconduites, opportunité au vu du bilan des actions précédentes) ;
- recherche de partenariats et de co-financements lorsque c'est pertinent ;
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires.

A l'issue de l'instruction des dossiers, un courrier de notification d'octroi de subvention ou de refus sera adressé à chaque porteur de projet.

Pour tous renseignements complémentaires, merci de contacter :

M. Jules PIETRZAK
Adjoint au chef du bureau du cabinet
02.32.78.29.46

jules.pietrzak@eure.gouv.fr

ANNEXE 1 - Pièces à joindre et points d'attention

Pour toute demande :

- le formulaire CERFA 12156*05, complété et signé, mentionnant le nom et la qualité du signataire ;
- si le signataire n'est pas le responsable de l'organisme demandeur (ex : maire, président d'EPCI, président d'association...) : la délégation de signature l'autorisant à signer à la place du responsable ;
- le cas échéant : la délibération du conseil compétent (conseil d'administration / conseil municipal / départemental) autorisant la demande de subvention ;
- un Relevé d'identité Bancaire (BIC + IBAN) du porteur de projet ;
- un devis détaillé pour chacune des dépenses envisagées dans le cadre du projet ;
- si les comptes annuels du demandeur ne font pas l'objet d'une obligation de publication au journal officiel : les états financiers approuvés du dernier exercice clos ;
- le cas échéant : le rapport du commissaire aux comptes ;
- Pour tout porteur de projet ayant bénéficié d'une subvention FIPD dans les années précédentes, le compte rendu financier de subvention s'il n'a pas été déjà transmis.

Cas particuliers :

Projets comportant des travaux de sécurisation d'établissements :

- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, leur désignation, et les travaux prévus sur chaque site ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer ;
- l'avis du référent sûreté police ou gendarmerie ;
- Le plan de mise en sûreté de l'établissement en cas d'attentat ou d'intrusion.

Projets comportant l'installation de caméras :

- une copie de l'autorisation délivrée par le préfet, ou de la demande déposée en vue de son obtention, si elle est en cours ;
- un document descriptif précisant de manière détaillée le dispositif technique, le modèle de caméras et leur emplacement ;
- une fiche technique pour chaque caméra, précisant le mode de transmission ;
- l'avis du référent sûreté police ou gendarmerie ;
- en cas de raccordement à un Centre de Supervision Urbain : un document recensant ses caractéristiques (coût du raccordement, des aménagements, formations prévues...)

ANNEXE 2 – textes de référence (liens utiles)

- Code de la sécurité intérieure, art. R132-4-1 à R132-4-5

- Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2020-2021 :

<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>

- Circulaire cadre (NOR : INTA2006736C) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, du 5 mars 2020 :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/2020-03-05_CirculaireFIPD2020-2022_INTA2006736C.pdf